

Décision n°2015-007/CC/Transition sur le recours du Bureau National des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso (BN/CRA) portant rejet du choix de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la lettre n° 2014-016/CNA en date du 05 décembre 2014 de monsieur Ouboli Jonas YOGO, Vice-président de la Chambre Nationale d'Agriculture, enregistrée au Greffe à la même date sous le n° 008 et portant rejet du choix de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de Transition ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2014 sous le n° 008, le Bureau National des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso (BN/CRA) rejette le choix de monsieur Ousmane

